

Annexe : Conditions initiales de nominations aux emplois et grades fonctionnels des pompiers professionnels (tels que modifiées lors de la séance du conseil d'administration du 13 décembre 2018)

Section 1. - Pour le personnel de l'Administration des services de secours dénommés « Agent professionnels » et participant aux opérations de secours

§ 1 Brigadier-aspirant

Après réussite à l'examen-concours et recrutement, l'agent professionnel stagiaire est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier-stagiaire et au grade de Brigadier-aspirant.

§ 2 Brigadier

(1) Après réussite à l'examen-concours et recrutement et justifiant d'au moins une année de service, l'agent professionnel justifiant du brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et est nommé Brigadier.

(2) Après réussite à l'examen-concours et recrutement et justifiant d'au moins une année de service, l'agent professionnel justifiant du brevet de secouriste-ambulancier est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier SAP et est nommé Brigadier.

§ 3 Caporal

(1) Après réussite à l'examen-concours et recrutement et justifiant d'au moins une année de service, l'agent professionnel justifiant du brevet d'aptitude du 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et est nommé Caporal.

(2) Après réussite à l'examen-concours et recrutement et justifiant d'au moins une année de service, l'agent professionnel justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} degré ou équivalent est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme SAP et est nommé Caporal.

§ 4 Sergent

(1) L'agent professionnel ayant réussi l'examen de carrière et justifiant du brevet d'aptitude du 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès INCSA et est nommé Sergent.

(2) L'agent professionnel ayant réussi l'examen de carrière et justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} degré ou équivalent, est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès SAP et est nommé Sergent.

§ 5 Sergent-chef

(1) L'agent professionnel ayant réussi l'examen de carrière et ayant validé la formation de chef de section, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et est nommé Sergent-chef.

§6 L'agent professionnel occupant dans le cadre de son travail un poste managérial et/ou un poste opérationnel de commandement peut être nommé à l'emploi opérationnel et à l'emploi managérial correspondant.

Section 2. - Pour le personnel du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg

Les conditions initiales de nominations aux emplois et grades fonctionnels concernent tout le personnel du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg issu de la carrière de fonctionnaire communal :

- du groupe de traitement D1 (attributions particulières – agent pompier) nommés ci-dessous « agent-pompier » ;
- du groupe de traitement A2 (scientifique et technique) nommés ci-dessous « officier-pompier » ;
- du groupement de traitement A2 (attributions particulières - officier commandant adjoint sapeurs-pompier) nommés ci-dessous « officier-commandant adjoint »
- et du groupement de traitement A1 (attributions particulières - officier commandant sapeurs-pompier) nommés ci-dessous « officier-commandant ».

§ 1 Caporal

A l'issue de la période de stage et après validation de la formation de chef de binôme et de la réussite à l'examen d'admission définitive avec classification dans le grade 3, l'agent-pompier est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et SAP et est nommé Caporal.

§ 2 Caporal-chef

L'agent-pompier classé dans le grade 5 est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et SAP et est nommé Caporal-chef.

§ 3 Caporal-chef de 1^{ère} Classe

L'agent-pompier classé dans le grade 5 ou 6 et âgé de 50 ans au moins et n'ayant pas validé l'examen de promotion est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et SAP et est nommé Caporal-chef de 1^{ère} Classe.

§ 4 Sergent

(1) L'agent-pompier classé dans le grade 5, 6 ou 7 et ayant réussi l'examen de promotion, validant la formation de chef d'agrès, est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès INCSA et SAP et est nommé Sergent.

(2) Sous réserve d'avoir validé la formation de chef de section, le sergent classé dans le grade 5 ou 6 est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section faisant fonction jusqu'à promotion dans le grade 7.

(3) Sous réserve d'avoir validé la formation de chef d'agrès, le Caporal-chef de 1^{ère} Classe est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès INCSA et SAP et est nommé Sergent.

§ 5 Sergent-chef

(1) L'agent-pompier classé dans le grade 7 et ayant validé la formation de chef de section est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et est nommé Sergent-chef.

(2) L'agent-pompier classé dans le grade 8 et ayant validé la formation de chef d'agrès est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès et est nommé Sergent-chef.

§ 6 Sergent-major

(1) L'agent-pompier classé dans le grade 8 ou 8bis et ayant validé la formation de chef de section est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et est nommé Sergent-major.

(2) L'agent-pompier classé dans le grade 8bis et ayant validé la formation de chef d'agrès est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès et est nommé Sergent-major.

§ 7 Adjudant-chef

L'agent-pompier classé dans le grade 8 ou 8bis et ayant validé la formation de chef de peloton et exerçant le rôle de chef d'équipe adjoint est nommé à l'emploi managérial d'adjoint au chef d'équipe et à l'emploi opérationnel de chef de peloton. Il est nommé Adjudant-chef.

§ 8 Adjudant-major

(1) L'agent-pompier classé dans le grade 8 ou 8bis et ayant validé la formation de chef de peloton et exerçant le rôle de chef d'équipe est nommé à l'emploi managérial de chef d'équipe et à l'emploi opérationnel de chef de peloton. Il est nommé Adjudant-major.

(2) L'agent-pompier classé dans le grade 8 ou 8bis et ayant validé la formation de chef de compagnie et exerçant le rôle d'officier traitant est nommé à l'emploi managérial d'officier traitant et à l'emploi opérationnel de chef de compagnie. Il est nommé Adjudant-major.

§ 9 Lieutenant-aspirant

Après réussite à l'examen-concours et recrutement, l'officier-pompier stagiaire est nommé au grade de Lieutenant-aspirant.

§ 10 Capitaine

L'officier-pompier justifiant de 3 années de service après sa nomination définitive, exerçant le rôle d'officier traitant, de chef de cellule, de chef d'unité ou de chef de service et ayant validé la formation de chef de compagnie est nommé à l'emploi managérial d'officier traitant, de chef de cellule, de chef d'unité ou de chef de service et à l'emploi opérationnel de chef de compagnie. Il est nommé capitaine.

§ 11 Major

L'officier-commandant adjoint ayant validé la formation de chef de bataillon est nommé à l'emploi managérial d'adjoint au chef de CIS de catégorie IV bis et l'emploi opérationnel de chef de bataillon. Il est nommé major.

§ 12 Lieutenant-colonel

L'officier-pompier justifiant d'au moins 20 années de service après sa nomination définitive et exerçant le rôle de chef de service prévention est nommé à l'emploi managérial de chef de département. Il est nommé lieutenant-colonel.

§ 13 Colonel

L'officier-commandant ayant validé la formation de chef de bataillon est nommé à l'emploi managérial de chef de CIS de catégorie IV bis et à l'emploi opérationnel de chef de bataillon. Il est nommé colonel.

Section 3. - Pour le personnel du Service d'Incendie et de Sauvetage de l'Administration de la Navigation Aérienne

Les conditions initiales de nominations aux emplois et grades fonctionnels concernent tout le personnel du Service d'Incendie et de Sauvetage de l'Administration de la Navigation Aérienne issu:

- de la carrière du fonctionnaire de l'État et du groupe de traitement D1, B1 ou A2,
- ou de la carrière de l'ouvrier de l'État

et nommé ci-dessous « pompier d'aéroport ».

§ 1 Brigadier-aspirant

Après réussite à l'examen-concours et recrutement, le pompier d'aéroport est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier-stagiaire et au grade de Brigadier-aspirant.

§ 2 Brigadier

(1) A l'issue de la période de stage et de la réussite à l'examen d'admission définitive et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport », le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et au grade de Brigadier.

(2) Le pompier d'aéroport issu de la carrière d'ouvrier de l'État ayant validé la formation de « pompier d'aéroport », est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et au grade de Brigadier.

(3) Le pompier d'aéroport justifiant du brevet de secours à personnes du 1^{er} niveau ou du brevet de secouriste-ambulancier est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier SAP et au grade de Brigadier.

§ 3 Caporal

(1) Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement D1, classé dans le grade 6 et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal.

(2) Le pompier d'aéroport issu de la carrière d'ouvrier de l'État, justifiant d'au moins 10 ans de service et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de Brigadier.

(3) Le pompier d'aéroport justifiant brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau ou équivalent est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme SAP et au grade de Caporal.

§ 4 Caporal-chef

(1) Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement D1, classé dans le grade 7 et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal-chef.

(2) Le pompier d'aéroport issu de la carrière d'ouvrier de l'État, justifiant d'au moins 20 ans de service et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal-chef.

§ 5 Caporal-chef de 1^{ère} Classe

(1) Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement D1, classé dans le grade 7bis et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal-chef de 1^{ère} classe.

(2) Le pompier d'aéroport issu de la carrière d'ouvrier de l'État, justifiant d'au moins 30 ans de service et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal-chef de 1^{ère} classe.

(3) Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement D1, âgé de 50 ans au moins et n'ayant pas validé l'examen de promotion, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme et au grade de Caporal-chef de 1^{ère} Classe.

§ 6 Sergent-chef

Le pompier d'aéroport ayant validé la formation de chef de manœuvre et d'initiation à la chaîne de commandement et exerçant le rôle de chef d'équipe adjoint est nommé à l'emploi managérial d'adjoint au chef d'équipe et à l'emploi opérationnel de chef de section. Il est nommé sergent-chef.

§ 7 Sergent-major

Le pompier d'aéroport ayant validé la formation de chef de manœuvre et d'initiation à la chaîne de commandement et exerçant le rôle de chef d'équipe est nommé à l'emploi managérial de chef d'équipe et à l'emploi opérationnel de chef de section. Il est nommé sergent-major.

§ 8 Adjudant-major

Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement B1, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade d'adjudant-major. Il est nommé à l'emploi managérial d'officier traitant.

§ 9 Lieutenant

Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement A2 et chef de service adjoint du Service d'Incendie et de Sauvetage de l'ANA, ayant validé la formation de chef de manœuvre et d'initiation à la chaîne de commandement, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et au grade de lieutenant. Il est nommé à l'emploi managérial de chef de CIS adjoint.

§ 10 Capitaine

Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement A2 et chef de service du Service d'Incendie et de Sauvetage de l'ANA, ayant validé la formation de chef de manœuvre et de chef de compagnie, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de compagnie et au grade de capitaine. Il est nommé à l'emploi managérial de chef de CIS.

Section 4. - Les employés de l'Etat

§ 1 Les employés et les fonctionnaires de l'État participant aux missions opérationnelles du CGDIS, sont nommés à un grade fonctionnel correspondant à leur emploi managérial ou à leur emploi opérationnel, en fonction de leur carrière et de leurs formations acquises.

§ 2 Leur avancement dans les grades fonctionnels se réalise de manière équivalente en matière de d'années de service et de formations requises que celles prescrites pour les pompiers professionnels.

§ 3 Dès lors qu'ils intègrent la carrière des pompiers professionnels, les conditions afférentes à leurs avancements sont celles de la carrière des pompiers professionnels.

Section 5. - Le personnel des communes

§ 1 Au moment de leur intégration au CGDIS, le personnel repris des communes participant aux missions opérationnelles du CGDIS, sont nommés à un grade fonctionnel correspondant à leur emploi managérial ou à leur emploi opérationnel, en fonction de leur carrière et de leurs formations acquises.

§ 2 Leur avancement dans les grades fonctionnels se réalise de manière équivalente en matière de d'années de service et de formations requises que celles prescrites pour les pompiers professionnels.

§ 3 Dès lors qu'ils intègrent la carrière des pompiers professionnels, les conditions afférentes à leurs avancements sont celles de la carrière des pompiers professionnels.

Section 6. - Le personnel du central des secours d'urgence CSU 112

§ 1 Les dispositions suivantes concernent le personnel de l'Administration des services de secours issu de la carrière de l'employé d'État ou de fonctionnaire d'État :

§ 2 Après réussite à l'examen-concours et recrutement, le personnel exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur stagiaire au CSU 112 et est nommé au grade de Brigadier-aspirant.

§ 3 A l'issue de la période de stage et après de la réussite à l'examen d'admission définitive, le personnel exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel de sergent.

§ 4 Le personnel exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 et ayant validé l'examen de promotion ou de carrière est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel de sergent-chef.

§ 5 Le personnel exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 ayant validé l'examen de promotion ou de carrière et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel de sergent-major.

§ 6 Le personnel exerçant la fonction de chef de salle faisant fonction au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel de chef de salle faisant fonction du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel d'adjudant.

§ 7 Le personnel exerçant la fonction de chef de salle au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel de chef de salle du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel d'adjudant-chef.

§ 8 Leur avancement dans les grades fonctionnels se réalise de manière équivalente en matière de d'années de service et de formations requises que celles prescrites pour les pompiers professionnels.

§ 9 Dès lors qu'ils intègrent la carrière des pompiers professionnels, les conditions afférentes à leurs avancements sont celles de la carrière des pompiers professionnels.

§ 10 Le personnel du CSU112 participant aux missions opérationnelles du CGDIS, peut être nommé à un grade fonctionnel correspondant à leur emploi managérial ou à leur emploi opérationnel, en fonction de leur carrière et de leurs formations acquises.

§ 11 Le personnel du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur CSU 112. Leur grade fonctionnel est défini selon les dispositions de la « Section 2. - Pour le personnel du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg » de la présente annexe.